

ARRETE

Permis de Stationnement - 72 rue de Paris - SARL LA PIERRE ET LE CISEAU

Le Maire de Vitré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 417-10 ;
VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière ;
VU la délibération n° 2017_344 du Conseil municipal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation du Plan de déplacement urbain ;
VU la délibération n° DC_2024_147 du conseil municipal du 03 juillet 2024 relative à l'élection du Maire de Vitré ;
VU l'arrêté du Maire de Vitré n° AM_2024_292 en date du 04 juillet 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Christophe LE BIHAN, 5^e adjoint au Maire, notamment en matière de sécurité et de voirie

Considérant la demande formulée le **09 Janvier 2026** par l'entreprise **Pierre et ciseau, 12 ZA du Rocher 35500 Erbrée**, pétitionnaire, afin de procéder à la réalisation de travaux de rénovation; **72 rue de Paris**

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement pour permettre le bon déroulement desdits travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile à l'intérêt du public et à la commodité des passages sur l'ensemble des voies et places publiques dans la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 19 au 23 Janvier 2026, de 8h30 à 17h00 les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du 72 rue de Paris :

- Permis de stationnement portant sur la mise en place d'une zone de stockage, sur la chaussée au droit du 72 rue de Paris
- L'accès à la rue de Paris depuis la rue d'Ernée, en direction de Laval, sera interdit

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des prescriptions mentionnées à l'article 1 ;

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et de l'instruction interministérielle 22 octobre 1963, sera mise en place par le pétitionnaire, sous sa responsabilité.

La circulation sera déviée localement le temps des prescriptions mentionnées à l'article 1, la mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est sous la responsabilité de la ville de Vitré;

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place, par le pétitionnaire, de la signalisation ;

Article 5 : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier, les dates et horaires de la ou des interdiction(s) mentionnée(s) à l'article 1 devront être indiquées de manière claire. Si le chantier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de l'arrêté concerné.

empêche le stationnement, le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté à l'adresse mentionnée à l'article 1, 24 (vingt-quatre) heures avant l'intervention si le stationnement se situe dans une zone réglementée, et 8 (huit) jours avant l'intervention si le stationnement se situe dans une zone non réglementée.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des usagers sur les trottoirs et les chaussées, ni obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile. La sécurité des usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Article 8 : Monsieur le chef de poste de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Madame le Maire de Vitré, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire chargé de l'afficher sur le lieu du déménagement. Une copie sera adressée à Monsieur le chef du corps des sapeurs-pompiers.

A Vitré, le 12 Janvier 2026

Le Maire de Vitré,
Pierre LEONARDI
Pour le Maire et par délégation,
Christophe LE BIHAN,
Maire-adjoint en charge de la Sécurité –
des Affaires générales – de la Voirie
et de la Jeunesse





